

27 octobre 1976

Modification de la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne, négociations, délégation

- Département des finances et des douanes. Proposition du 6 octobre 1976 (annexe)  
Département politique. Co-rapport du 21 octobre 1976 (adhésion)  
Département de justice et police. Co-rapport du 20 octobre 1976 (adhésion)  
Département de l'économie publique. Co-rapport du 18 octobre 1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes est approuvé.
2. Sous réserve des chiffres 4 et 5 ci-dessous, l'Ambassadeur de Suisse à Londres ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le protocole additionnel entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966 et par le Protocole additionnel signé à Londres le 2 août 1974. La Chancellerie fédérale établira le moment venu les pouvoirs nécessaires.
3. Le département des finances et des douanes soumettra d'entente avec le département politique, immédiatement après la signature, un projet de message à l'intention de l'Assemblée fédérale.
4. L'administration des contributions est autorisée à engager des négociations tendant à une révision totale de la convention actuellement en vigueur avec la Grande-Bretagne; la délégation suisse sera ainsi composée:

MM. Max Widmer, chef de division à l'administration fédérale des contributions, chef de la délégation

Gérard Ménétrey, adjoint scientifique à l'administration fédérale des contributions

Theo Faist, secrétaire du Groupement des Holdings industrielles suisses

un représentant des autorités cantonales désigné par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances

un représentant du département politique.



- 2 -

Le chef de la délégation est autorisé à faire appel à d'autres représentants de l'administration ou de l'économie privée en cas de nécessité.

Le chef de la délégation est autorisé à parapher un projet de convention dont le contenu matériel correspondra, pour l'essentiel, à la convention actuellement en vigueur.

Les indemnités de déplacement, fixées par l'office du personnel, sont à la charge de la caisse fédérale.

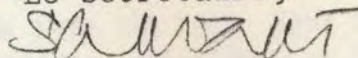
5. Si les négociations en question laissent présager un accord rapide sur le texte d'une nouvelle convention, le chef du département des finances et des douanes pourra alors décider de renoncer à signer le protocole additionnel mentionné au chiffre 2, étant entendu que les dispositions de ce protocole additionnel devront être incorporées dans la convention modernisée; les chiffres 2 et 3 du présent dispositif deviendront, dans cette hypothèse, sans objet.

Extrait du procès-verbal:

- FZD	12	(FV 7, EStV 5)	pour	exécution
- EPD	6		pour	connaissance
- JPD	3	"	"	"
- EVD	5	"	"	"
- EFK	2	"	"	"
- FinDel	2	"	"	"

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Berne, le 6 octobre 1976

Distribué

Au Conseil fédéral

Modification de la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

I.

Depuis le 6 avril 1973, la Grande-Bretagne atténue la double charge économique qui pèse sur les bénéficiaires des sociétés et les dividendes par un système d'imputation proche du régime français de l'avoir fiscal. Selon ce système, une personne physique domiciliée en Grande-Bretagne qui touche des dividendes d'une société britannique peut demander l'imputation ("tax credit") d'une partie de l'impôt sur le bénéfice acquitté par la société distributrice; le montant de ce "tax credit" a varié au cours des dernières années de 30/70 à 35/65.

Selon le protocole additionnel du 2 août 1974 (RO 1975, 859) à la convention de double imposition, les personnes physiques domiciliées en Suisse et certaines sociétés ayant leur siège en Suisse bénéficient du remboursement du "tax credit" sous certaines conditions et restrictions. Toutefois, les sociétés suisses détenant 20 % et plus des voix dans la société britannique distributrice sont pour diverses raisons exclues du droit au remboursement (voir message du Conseil fédéral du 28 août 1974, FF 1974 II 477). Dans le protocole d'apposition des paraphe de mi-mars 1974, la Grande-Bretagne s'était engagée à ouvrir de nouvelles négociations au cas où sa politique conventionnelle serait modifiée.

Cette modification est intervenue à fin 1975; dans la nouvelle convention de double imposition qu'elle a conclue le 31 décembre 1975 avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne a accordé aux sociétés américaines détenant 10 % et plus des voix dans la société britannique distributrice des dividendes la moitié du crédit d'impôt sous déduction d'un impôt de 5 % calculé sur la somme du dividende distribué et de la moitié du crédit d'impôt. Se fondant sur les assurances contenues dans le protocole d'apposition des paraphe de 1974, la Suisse a demandé et obtenu l'ouverture de négociations avec des représentants britanniques; ces négociations se sont déroulées à mi-mars à Berne et ont abouti, le 11 mars 1976, à l'apposition des paraphe sur un nouveau protocole additionnel.

- 2 -

L'article 3 de ce nouveau protocole additionnel a pour effet d'adapter la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne de 1954/74 à la nouvelle pratique conventionnelle britannique. L'article VI, al. 3, let. c, est modifié de telle manière que les sociétés suisses qui disposent de 10 % et plus des voix dans la société britannique distributrice obtiennent non pas certes la totalité du crédit d'impôt (sous déduction d'un impôt de 15 % selon la let. a, ch. ii), mais bien un remboursement égal à la moitié du crédit d'impôt (sous déduction d'un impôt de 5 % selon la let. a, ch. iii). L'exemple schématique ci-dessous illustrera le résultat de cette disposition:

a) Montant effectivement encaissé par la société suisse		100
b) Crédit d'impôt 1975/76, 35/65	53.84	
c) Moitié du crédit d'impôt		26.92
d) Impôt britannique de 5 % sur la somme de a) et c) (126.92)		./ . <u>6.35</u>
e) Remboursement à effectuer par la Grande-Bretagne		20.57

Le dividende reçu par des sociétés mères suisses de filiales britanniques est donc majoré de ce montant de 20.57 ce qui représente une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle. Contrairement à la réglementation de 1974, les sociétés suisses qui possèdent 10 % et plus mais moins de 20 % des voix n'obtiennent que la moitié du crédit d'impôt. Cette détérioration n'intéresse qu'un nombre très limité de sociétés suisses; nos recherches ne nous ont permis de trouver qu'une seule société possédant entre 10 % et 20 % des voix dans une société britannique. L'importance pratique de cette modification est donc très limitée; elle ne doit d'ailleurs prendre effet que pour des dividendes échus dès le 1.1.1977 (art. 4, al. 2, du protocole additionnel).

La modification de la définition des dividendes (art. VI, al. 4, de la convention) doit permettre aux bénéficiaires suisses de certaines catégories d'intérêts (notamment les intérêts indexés sur les bénéfices) de bénéficier également du remboursement du crédit d'impôt, ce que la version de 1974 excluait.

Il est entendu que le dégrèvement prévu à l'article XV, al. 3, de la convention doit être accordé par la Suisse pour la déduction de 5 %. La condition pour obtenir l'imputation forfaitaire d'impôt est toutefois que ces dividendes soient effectivement soumis à un impôt suisse ce qui ne sera que rarement le cas en raison de la déduction holding (ACF du 22 août 1967, art. 5).

Le protocole additionnel modifie en outre la convention de double imposition sur deux points.

D'une part, la liste des impôts britanniques est complétée par la "Petroleum Revenue Tax" (Impôt sur les revenus du pétrole) (art. 1 du protocole). Cette modification expresse intervient à la place d'une simple communication des autorités compétentes qui aurait été en soi possible (art. I, al. 2, de la convention).

D'autre part, le champ d'application territorial pour la Grande-Bretagne est étendu au plateau continental; cette modification permettra à la Grande-Bretagne d'imposer les plates-formes de recherches pétrolières dans la Mer du Nord qui dépendent de sociétés suisses.

La nouvelle réglementation concernant les dividendes est applicable avec effet rétroactif au 6 avril 1975 (art. 4, al. 1, let. a, ch. ii). Cette rétroactivité ne causera pas de difficultés pratiques aux autorités fiscales cantonales chargées de la taxation car il suffira de veiller à ce que le remboursement effectué par la Grande-Bretagne soit comptabilisé dans l'année fiscale suisse au cours de laquelle la société suisse le reçoit effectivement (ACF du 22 août 1967, art. 3, al. 3).

Le protocole additionnel a été bien accueilli tant par les milieux industriels suisses que par les autorités cantonales.

Sa signature ne pourra toutefois pas avoir lieu immédiatement. Comme nous l'avons indiqué au début de cet exposé, il est essentiellement fondé sur le fait que la Grande-Bretagne a modifié sa politique dans une convention du 31 décembre 1975 avec les Etats-Unis d'Amérique. Or les autorités britanniques veulent attendre pour signer de nouveaux engagements de cette nature que cette convention américano-britannique ait été approuvée par les Parlements des deux Etats intéressés; selon nos renseignements, la Chambre des Communes britannique ne s'occupera de cette convention qu'en octobre ou novembre prochain. La signature du protocole additionnel ne pourra pour cette raison pas intervenir avant fin 1976 ou début 1977.

## II.

La convention de double imposition avec la Grande-Bretagne date de 1954; elle a été modifiée à deux reprises (en 1966 et 1974) et doit l'être une troisième fois par le protocole additionnel paraphé en mars 1976. En outre, cette convention est construite sur un modèle aujourd'hui périmé. Ces raisons ont incité la Grande-Bretagne à demander une révision totale de la convention de 1954/74 pour l'adapter au modèle élaboré par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont la Suisse et la Grande-Bretagne sont toutes deux membres. Des négociations à cet effet sont prévues pour mi-novembre 1976 à Londres. Cette révision devrait revêtir un caractère essentiellement formel. Le principe de cette modernisation de la convention n'a pas été contesté par les cantons et les milieux économiques suisses intéressés.

La délégation suisse à ces négociations devrait, comme d'habitude, être composée de représentants de l'administration des contributions et comprendre en outre un représentant des autorités cantonales désigné par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances, un représentant des milieux industriels suisses les plus directement intéressés à ces conventions fiscales et un délégué du Département politique (respectivement de l'Ambassade de Suisse à Londres).

- 4 -

## III.

Si les négociations tendant à la revision totale de la convention, mentionnées sous chiffre II, avancent rapidement et laissent entrevoir une conclusion rapide d'une convention modernisée, on pourra alors renoncer à la signature du protocole additionnel présenté sous chiffre I, étant entendu que les dispositions de ce protocole additionnel seront incorporées dans la nouvelle convention. Si en revanche les premiers pourparlers de novembre 1976 devaient laisser envisager des complications et des retards dans la revision de la convention, le protocole additionnel devrait alors être signé aussi rapidement que possible et être soumis aux Chambres fédérales pour approbation. Par souci d'efficacité, il serait souhaitable d'abandonner au Chef du Département des finances et des douanes la compétence de décider entre les deux solutions.

---

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r

1. Le rapport du Département des finances et des douanes est approuvé.
2. Sous réserve des Chiffres 4 et 5 ci-dessous, l'Ambassadeur de Suisse à Londres ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le protocole additionnel entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966 et par le Protocole additionnel signé à Londres le 2 août 1974. - La Chancellerie établira le moment venu les pouvoirs nécessaires.
3. Le Département des finances et des douanes soumettra d'entente avec le Département politique, immédiatement après la signature, un projet de message à l'intention de l'Assemblée fédérale.
4. L'administration des contributions est autorisée à engager des négociations tendant à une revision totale de la convention actuellement en vigueur avec la Grande-Bretagne; la délégation suisse sera ainsi composée:
 

MM. Max Widmer,	Chef de Division à l'Administration fédérale des contributions, Chef de la délégation
Gérard Menétrey,	Adjoint scientifique à l'administration fédérale des contributions
Theo Faist,	Secrétaire du Groupement des Holdings industrielles suisses

- 5 -

un représentant des autorités cantonales désigné par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances

un représentant du Département politique.

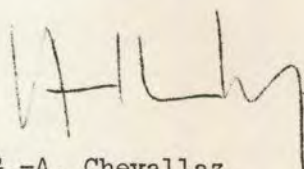
Le Chef de la délégation est autorisé à faire appel à d'autres représentants de l'administration ou de l'économie privée en cas de nécessité.

Le Chef de la délégation est autorisé à parapher un projet de convention dont le contenu matériel correspondra, pour l'essentiel, à la convention actuellement en vigueur.

Les indemnités de déplacement, fixées par l'Office du personnel, sont à la charge de la Caisse fédérale.

5. Si les négociations en question laissent présager un accord rapide sur le texte d'une nouvelle convention, le Chef du Département des finances et des douanes pourra alors décider de renoncer à signer le protocole additionnel mentionné au chiffre 2, étant entendu que les dispositions de ce protocole additionnel devront être incorporées dans la convention modernisée; les chiffres 2 et 3 du présent dispositif deviendront, dans cette hypothèse, sans objet.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES  
ET DES DOUANES



G.-A. Chevallaz

Annexe:

Textes français (original) et allemand du Protocole additionnel

Pour co-rapport aux:

DPF  
DFEP (Div. Commerce)

Extrait du procès-verbal

DFFD 12 (Secrét. gén. 7; AfC 5)  
DPF  
DFEP

Texte original

## Protocole additionnel

entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966 et par le Protocole additionnel signé à Londres le 2 août 1974

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de modifier la convention entre les Parties contractantes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966 et par le Protocole additionnel signé à Londres le 2 août 1974 (ci-après désignée: "la convention"),

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La lettre a du premier alinéa de l'article I de la convention est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes:

a. En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices du pétrole et l'impôt sur les gains en capital (ci-après désignés "impôt du Royaume-Uni");



## Article 2

La lettre a du premier alinéa de l'article III de la convention est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes:

a. Le terme "Royaume-Uni" désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute zone située hors des eaux territoriales du Royaume-Uni qui, en accord avec le droit des gens, a été ou pourra ultérieurement être désigné par la législation du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme un territoire sur lequel peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au lit de la mer et au sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles;"

## Article 3

Les troisième et quatrième alinéas de l'article VI de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

<sup>3</sup>Toutefois, tant qu'une personne physique résidant dans le Royaume-Uni a droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidant dans le Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent alinéa s'appliquent en lieu et place des dispositions du deuxième alinéa du présent article:

- a.
- (i) Les dividendes qu'un résident de Suisse touche d'une société qui est un résident du Royaume-Uni sont imposables en Suisse.
  - (ii) Lorsqu'un résident de Suisse a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende conformément à la lettre b du présent alinéa, l'impôt peut également être perçu au Royaume-Uni, et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant de ce crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 pour cent.
  - (iii) Lorsqu'un résident de Suisse a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende conformément à la lettre c du présent alinéa, l'impôt peut également être perçu au Royaume-Uni, et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant de ce crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 5 pour cent.
  - (iv) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas (ii) et (iii) de la lettre a du présent alinéa, les dividendes qu'un résident de Suisse qui en est le bénéficiaire effectif touche d'une société qui est un résident du Royaume-Uni sont exonérés de tout impôt qui peut être perçu dans le Royaume-Uni sur les dividendes.

- b. Un résident de Suisse qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, sous réserve des dispositions de la lettre c du présent alinéa et pourvu qu'il soit le bénéficiaire effectif du dividende, au crédit d'impôt qui y est attaché auquel une personne physique résidant dans le Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait perçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit d'impôt sur l'impôt du Royaume-Uni dont il est redevable.
- c. Les dispositions de la lettre b du présent alinéa ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif du dividende est une société qui, seule ou en commun avec une ou plusieurs sociétés associées, contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des voix dans la société qui paie le dividende. Dans ce cas, une société qui est un résident de Suisse et qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, pourvu qu'elle soit le bénéficiaire effectif du dividende, à un crédit d'impôt égal à la moitié du crédit d'impôt auquel une personne physique résidant dans le Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait perçu ce dividende et au paiement de l'excédent de ce crédit d'impôt sur l'impôt du Royaume-Uni dont elle est redevable. Au sens de la présente lettre, deux sociétés sont réputées être associées si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une troisième société, et une société est réputée être contrôlée par une autre société si cette dernière contrôle plus de 50 pour cent des voix dans la première société.

<sup>4</sup>Dans le présent article, le terme "dividendes" désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident, et comprend, en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout revenu qui, suivant la loi du Royaume-Uni, est traité comme une distribution d'une société."

#### Article 4

<sup>1</sup>Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement de la procédure requise par sa législation pour la mise en vigueur du présent protocole additionnel. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera alors applicable:

a. au Royaume-Uni:

- (i) pour toute période fiscale commençant le 1er janvier 1975, ou après cette date; et
- (ii) aux dividendes payés le 6 avril 1975, ou après cette date;

b. en Suisse:

- (i) pour les années fiscales commençant le 1er janvier 1975, ou après cette date; et
- (ii) aux dividendes payés le 6 avril 1975, ou après cette date.

<sup>2</sup>Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les dispositions de la convention continuent à s'appliquer dans la mesure où elles procurent un allégement de l'impôt plus important que celui qui résulte des dispositions de ladite convention telle qu'elle est amendée par le présent protocole additionnel:

a. au Royaume-Uni, pour les années fiscales ou de calcul; et

b. en Suisse, pour les années fiscales

commençant, dans chaque cas, avant le 1er janvier 1977.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole additionnel.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

Pour le Gouvernement du  
Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord:

Uebersetzung aus dem französischen und englischen Originaltext

### Z u s a t z p r o t o k o l l

zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Nordirland zur Aenderung des am 30. September 1954 in London unterzeichneten Abkommens zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen, in der Fassung des am 14. Juni 1966 in London unterzeichneten Protokolls und des am 2. August 1974 in London unterzeichneten Zusatzprotokolls

Der Schweizerische Bundesrat und die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland,

vom Wunsche geleitet, das am 30. September 1954 in London unterzeichnete Abkommen zwischen den vertragschliessenden Parteien zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen, in der Fassung des am 14. Juni 1966 in London unterzeichneten Protokolls und des am 2. August 1974 in London unterzeichneten Zusatzprotokolls (im folgenden als "Abkommen" bezeichnet), zu ändern,

haben folgendes vereinbart:

#### Artikel 1

Artikel I Absatz 1 Buchstabe a wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

"a. Im Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Nordirland:

Die Einkommenssteuer, die Körperschaftssteuer, die Erdöltragsteuer und die Kapitalgewinnsteuer (im folgenden als "Steuer des Vereinigten Königreichs" bezeichnet);"

Artikel 2

Artikel II Absatz 1 Buchstabe a wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

- "a. Der Ausdruck "Vereinigtes Königreich" Grossbritannien und Nordirland einschliesslich der ausserhalb der Hoheitsgewässer des Vereinigten Königreichs liegenden Gebiete, die nach dem Recht des Vereinigten Königreichs über den Festlandsockel und in Uebereinstimmung mit dem Völkerrecht schon jetzt oder später als Gebiete bezeichnet werden, in denen das Vereinigte Königreich Rechte hinsichtlich des Meeresgrundes und des Meeresuntergrundes sowie ihrer Naturschätze ausüben darf;"

Artikel 3

Artikel VI Absätze 3 und 4 werden aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

<sup>3</sup>Indessen gelten, solange als eine im Vereinigten Königreich wohnhafte natürliche Person für die von einer im Vereinigten Königreich wohnhaften Gesellschaft gezahlten Dividenden Anspruch auf eine Steuergutschrift hat, anstelle des Absatzes 2 dieses Artikels die folgenden Bestimmungen:

- a. (i) Dividenden, die ein Bewohner der Schweiz aus einer Gesellschaft bezieht, die ein Bewohner des Vereinigten Königreichs ist, können in der Schweiz besteuert werden.
- (ii) Hat ein Bewohner der Schweiz nach Buchstabe b dieses Absatzes für diese Dividende Anspruch auf eine Steuergutschrift, so kann auch im Vereinigten Königreich nach dem Recht des Vereinigten Königreichs die Steuer auf dem um den Betrag der Steuergutschrift erhöhten Betrag oder Wert dieser Dividende zu einem 15 Prozent nicht übersteigenden Satz erhoben werden.
- (iii) Hat ein Bewohner der Schweiz nach Buchstabe c dieses Absatzes für diese Dividende Anspruch auf eine Steuergutschrift, so kann auch im Vereinigten Königreich nach dem Recht des Vereinigten Königreichs die Steuer auf dem um den Betrag der Steuergutschrift erhöhten Betrag oder Wert dieser Dividende zu einem 5 Prozent nicht übersteigenden Satz erhoben werden.
- (iv) Vorbehältlich der Unterabsätze (ii) und (iii) des Buchstabens a dieses Absatzes sind Dividenden, die ein Bewohner der Schweiz als nutzungsberechtigter Empfänger der Dividenden aus einer Gesellschaft bezieht, die ein Bewohner des Vereinigten Königreichs ist, von jeglicher Steuer befreit, die im Vereinigten Königreich auf Dividenden erhoben werden kann.

- b. Ein Bewohner der Schweiz, der eine Dividende aus einer Gesellschaft bezieht, die ein Bewohner des Vereinigten Königreichs ist, hat, vorbehaltlich des Buchstabens c dieses Absatzes und vorausgesetzt, dass er der nutzungsberechtigte Empfänger dieser Dividende ist, Anspruch auf diejenige damit verbundene Steuergutschrift, die einer im Vereinigten Königreich wohnhaften natürlichen Person zustehen würde, wenn sie diese Dividende bezogen hätte, und auf die Zahlung desjenigen Betrags der Steuergutschrift, der die von ihm geschuldete Steuer des Vereinigten Königreichs übersteigt.
- c. Buchstabe b dieses Absatzes ist nicht anzuwenden, wenn der nutzungsberechtigte Empfänger der Dividende eine Gesellschaft ist, die entweder allein oder zusammen mit einer oder mehreren verbundenen Gesellschaften in der die Dividende zahlenden Gesellschaft unmittelbar oder mittelbar über mindestens 10 Prozent der Stimmrechte verfügt. In diesem Fall hat eine Gesellschaft, die ein Bewohner der Schweiz ist und die eine Dividende aus einer Gesellschaft bezieht, die ein Bewohner des Vereinigten Königreichs ist, vorausgesetzt, dass sie der nutzungsberechtigte Empfänger dieser Dividende ist, Anspruch auf eine Steuergutschrift in Höhe der Hälfte der Steuergutschrift, die einer im Vereinigten Königreich wohnhaften natürlichen Person zustehen würde, wenn sie diese Dividende bezogen hätte, und auf die Zahlung desjenigen Betrags der Steuergutschrift, der die von ihr geschuldete Steuer des Vereinigten Königreichs übersteigt. Bei Anwendung dieses Buchstabens gelten zwei Gesellschaften als verbunden, wenn eine Gesellschaft unmittelbar oder mittelbar von der anderen Gesellschaft beherrscht wird oder beide Gesellschaften unmittelbar oder mittelbar von einer dritten Gesellschaft beherrscht werden; und eine Gesellschaft gilt als von einer andern Gesellschaft beherrscht, wenn die letztere in der erstgenannten Gesellschaft über mehr als 50 Prozent der Stimmrechte verfügt.

<sup>4</sup>In diesem Artikel bedeutet der Ausdruck "Dividenden" Einkünfte aus Aktien, Genussaktien oder Genussscheinen, Gründeranteilen oder anderen Rechten - ausgenommen Forderungen - mit Gewinnbeteiligung sowie aus sonstigen Gesellschaftsanteilen stammende Einkünfte, die nach dem Steuerrecht des Landes, dessen Bewohner die ausschüttende Gesellschaft ist, den Einkünften aus Aktien gleichgestellt sind; er umfasst auf seiten des Vereinigten Königreichs alle Einkünfte, die nach dem Recht des Vereinigten Königreichs als Ausschüttung einer Gesellschaft behandelt werden."

Artikel 4

<sup>1</sup>Jede der beiden vertragschliessenden Parteien wird der anderen vertragschliessenden Partei mitteilen, wenn das nach ihrem Recht erforderliche Verfahren, um diesem Zusatzprotokoll Gesetzeskraft zu verleihen, abgeschlossen ist. Dieses Zusatzprotokoll tritt an dem Tag in Kraft, an dem die letzte dieser Mitteilungen erfolgt, und es findet hierauf Anwendung:

a. Im Vereinigten Königreich:

- (i) auf jede am oder nach dem 1. Januar 1975 beginnende Steuerperiode; und
- (ii) für die Dividenden, die am oder nach dem 6. April 1975 gezahlt werden;

b. In der Schweiz:

- (i) auf die am oder nach dem 1. Januar 1975 beginnenden Steuerjahre; und
- (ii) für die Dividenden, die am oder nach dem 6. April 1975 gezahlt werden.

<sup>2</sup>Ungeachtet des Absatzes 1 dieses Artikels bleiben die Bestimmungen des Abkommens, sofern sie eine höhere Steuerentlastung bewirken als in der durch dieses Zusatzprotokoll geänderten Fassung, weiterhin anwendbar:

a. Im Vereinigten Königreich, für alle Veranlagungs- oder Rechnungsjahre, und

b. In der Schweiz, für alle Steuerjahre,

die, in beiden Fällen, vor dem 1. Januar 1977 beginnen.

Zu Urkund dessen haben die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten dieses Zusatzprotokoll unterschrieben.

Geschehen zu \_\_\_\_\_, im Doppel, am \_\_\_\_\_, in französischer und englischer Ausfertigung, die gleichermassen authentisch sind.

Für den  
Schweizerischen Bundesrat:

Für die Regierung  
des Vereinigten Königreichs  
von Grossbritannien  
und Nordirland: